

SG/G.C
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 952 /DU 10 AOÛT 1999

(DIFFUSION GÉNÉRALE)

Objet : Décision n° 08/99/COM/UEMOA
du 26 juin 1999

J'ai l'honneur de communiquer à l'ensemble des services et des usagers, copie de la décision n° 08/99/COM/UEMOA du 26 juin 1999 de la commission UEMOA portant rectification de décision d'agrément de produits industriels au bénéfice du régime de la Taxe Préférentielle Communautaire (TPC) n° 01/99/COM/UEMOA du 11 janvier 1999.

Cette décision est applicable pour compter du 26 juin 1999.



A. COULIBALY

DECISION N° 08/99/COM/UEMOA

PORTANT RECTIFICATION DE DECISION D'AGREMENT
DE PRODUITS INDUSTRIELS AU BENEFICE DU REGIME DE
LA TAXE PREFERENTIELLE COMMUNAUTAIRE (TPC)

La Commission de l'Union Economique et Monétaire
Ouest Africaine (UEMOA)

- **Vu** le Traité instituant l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, notamment ses articles 4, 16, 60, 76, 77 et 100 ;
- **Vu** l'Acte Additionnel N° 01/99 du 28 janvier 1999, portant nomination des membres de la Commission de l'UEMOA ;
- **Vu** l'Acte Additionnel N° 02/99 en date du 28 janvier 1999 portant nomination du Président de la Commission de l'UEMOA ;
- **Vu** l'Acte Additionnel N° 04/96 du 10 mai 1996 instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement, notamment en ses articles 2, 7 et 12 ;
- **Vu** l'Acte Additionnel N° 01/97 du 23 juin 1997, modifiant l'article 12 de l'Acte Additionnel 04/96 instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement ;
- **Vu** l'Acte Additionnel N° 04/98 du 30 décembre 1998, portant modification de l'article premier de l'Acte Additionnel n° 01/97 du 23 juin 1997 modifiant l'article 12 de l'Acte Additionnel 04/96 instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA ;
- **Vu** la décision N° 01/99/COM/UEMOA du 11 janvier 1999, portant agrément de produits industriels au bénéfice du régime de la Taxe Préférentielle Communautaire (TPC) ;

DECIDE

Article premier :

La décision N° 01/99/COM/UEMOA du 11 janvier 1999 portant agrément de produits industriels au bénéfice du régime de la Taxe Préférentielle Communautaire (TPC) est amendée ainsi qu'il suit :

- NTS 67 04 19 00 00 : dans la colonne "désignation", lire "**barbes, sourcils, cils, mèches et articles analogues en matières textiles synthétiques**" au lieu de "chaussures à semelles extérieures en caoutchouc - autres".

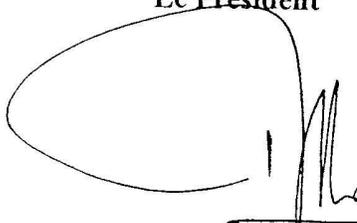
Article 2 :

La présente décision applicable dès sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Ouagadougou, le **26 JUIN 1999**

Pour la Commission de l'UEMOA,

Le Président


Moussa TOURE

